**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE CHAPONNAY**

**REFUS D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

**Le Maire :**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en mairie le 17/05/2023, en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, par Madame GALLET Emilie représentée, enregistrée sous le n° **AT0692812300002**, dans le cadre de la demande de permis de construire n° PC0692812300007 reçue en mairie le 17/05/2023, et valant pour des travaux d'aménagement d'un garage afin de créer un salon de coiffure, sis 42 route de Chaponnay à MARENNES,

Considérant l'avis du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône (S.D.M.I.S.), en date du 01/06/2023, ci-joint,

Considérant l'article R162-9 du code de de la construction et de l'habitation : *« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 143-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements »,*

Considérant l'article R162-10 du même code,

Considérant l'avis défavorable, de la Sous-commission départementale d'Accessibilité, en date du 26/06/2023, au motif que les éléments du dossier (plan, notice…) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité, le pétitionnaire n'indiquant pas dans son dossier : s'il existe un cheminement conforme entre l'accès depuis le domaine public et l'entrée du local ; la présence d'une place matérialisée et réservée aux personnes à mobilité réduite ; la présence de mobilier dans la notice ;

Considérant d'autre part que l'accès à l'intérieur du salon se fait par une porte vitrée mais qu'il n'est pas repéré que celle-ci est à double vantail avec un vantail à 100 cm,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation est refusée.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté est transmise au Service départemental métropolitain d'Incendie et de Secours et à la Direction départementale des territoires pour information.

Fait à MARENNES, le 05 juillet 2023

Timoteo ABELLAN, Maire

MAIRIE DE MARENNES 69 (Rhône)